



VILLE DE RONCHAMP

Conseil municipal du 22 décembre 2025

PROCÈS-VERBAL

rédigé par Pierre-Eric TARIN, secrétaire de séance.

Présents : M. CORNU - M. DURUPT - Mme QUINTERNET - M. JAMMI - Mme AUBRY - M. TARIN - Mme LAROCHE - Mme CARDOT - M. MECHINAUD - Mme NIGGLI - Mme TOURDOT - M. SKRZYPCZAK - Mme GRES - Mme BINDER - M. DEVILLERS - M. FILLATRE - Mme LEUVREY - M. MOUGIN

Absent(s) : Mme BRUCHON

Excusé(s) : M. DURPOIX donne pouvoir à Mme LAROCHE - M. ORTSCHIEDT donne pouvoir à Mme NIGGLI - M. GOISET donne pouvoir à M. MECHINAUD - M. HERNANDEZ

Quorum :

En exercice	Présents	Absent(s)	Pouvoir(s)	Votants	Quorum atteint
23	18	5	3	21	

Secrétaire de séance : M. TARIN est désigné à l'unanimité - 1 abstention de M. DEVILLERS

- : - : - :

M. le Maire ouvre la séance à 18 h 30

- : - : - :

M. TARIN présente le bilan de la concertation publique « Redonnons vie à la place du Marché ».

Cf diaporama en pièce jointe.

⇒ M. le Maire complète l'état des lieux en faisant part de la fréquentation sur la place générée par l'agence du Crédit Mutuel, d'une part, et le cabinet médical du Docteur Mathéaud, d'autre part.

M. le Maire précise que l'ancienne passerelle surplombant le Rahin sera fermée l'hiver mais restera ouverte aux beaux jours.

⇒ Mme CREMEL, venue avec son fils Axel, se présente en tant qu'habitante de Ronchamp. Elle réside rue du Marché et emprunte la place quotidiennement. Elle regrette l'absence de marquage au sol rendant la circulation dangereuse, en particulier au virage à angle droit entre la rue du Marché et la place du 14 Juillet. Certains y circulent très vite.

Contrairement au parc du jumelage de l'autre côté du Rahin, Mme CREMEL trouve cette place triste, trop minérale. Elle souhaiterait voir aménager davantage de verdure et plus de mobilier pour donner envie de s'y arrêter. Elle ne constate pas ou très peu de « squat » sur la place.

⇒ M. JAMMI confirme la nécessité de diminuer la vitesse sur cette place.

⇒ Mme TOURDOT partage ces analyses. « Les piétons ne savent pas où se mettre ».

⇒ M. DURUPT souhaiterait que la place des Prêles soit reconstituée selon le projet initial, malgré un coût de réaménagement important, suite aux dégradations faites par des jeunes par le passé.

⇒ Mme BINDER souhaiterait que la réflexion menée autour de cette place du village soit abordée à l'échelle de tout le village, en matière de gestion de la circulation en particulier.

⇒ M. le Maire précise que le projet d'aménagement de la voie verte sous le pont de la route départementale est à l'étude.

⇒ M. DEVILLERS regrette que la municipalité n'ait pas trouvé le temps de créer une commission dédiée depuis le début du mandat. Il voit en ce sujet une opportunité politique avant les élections municipales de mars prochain. Il évoque sa proposition de plan de circulation en centre-ville qui n'a pas été reprise.

⇒ Mme NIGGLI - haussant la voix - n'a pas souvenir de ces propositions et reproche à M. DEVILLERS de ne jamais s'être impliqué dans une commission municipale pour faire progresser les débats.

⇒ M. le Maire lui répond que le bilan de la mandature lui prouvera le contraire et que ce mandat fut dédié à la réflexion, à la prise de décisions et à l'action, du printemps 2020 jusqu'aux dernières semaines avant les élections.

⇒ M. DEVILLERS invite Mme NIGGLI à relire le compte rendu du premier conseil municipal de mandature citant les commissions au sein desquelles il s'est inscrit.

⇒ M. le Maire demande à M. DEVILLERS s'il a fait des propositions lors de la concertation publiée sur « PanneauPocket » pendant 1 mois ?

⇒ Mme puis M. MOUGIN, présents dans la salle et habitants de la commune, saluent l'initiative et la concertation proposée via « PanneauPocket ». Plus que la thématique du stationnement, ils pensent prioritaire de travailler sur la thématique économique. À l'instar de la Filature, devenue un pôle communal d'attractivité, ils regrettent qu'il soit devenu difficile de boire un café dans le centre de Ronchamp. Plutôt que de regarder le passé, ils proposent de se projeter vers l'avenir, au profit des prochaines générations pour que chacun vive mieux dans ce village.

⇒ M. DEVILLERS dit avoir mené des démarches pour permettre la reprise du café « Frank'Lis », ce que M. le Maire infirme.

⇒ M. VERMASSEN considère la restitution fidèle aux échanges sur la place du Marché lors de la permanence des élus. Il n'y a pas que le point de vue des étudiants d'Angers. Le constat et les propositions émanent principalement des habitants de Ronchamp.

⇒ M. le Maire salue les travaux des étudiants d'Angers, venus à leur demande. La municipalité continuera d'accompagner des étudiants volontaires sur le territoire.

⇒ M. JUMEL, qui habite Clairegoutte, regrette qu'il n'y ait bientôt plus de commerces dans son village. Il ne souhaiterait pas que pareille mésaventure se mette en œuvre sur Ronchamp. Il appelle au consensus entre majorité et opposition pour travailler sur les projets.

⇒ M. le Maire fait part de visites pour reprendre le restaurant « la Pomme d'Or » mais que cette période hivernale ne se prête pas à la reprise de commerces.

⇒ M. TARIN donne rendez-vous fin janvier pour travailler en commission sur les actions prioritaires à mener.

1- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 22 septembre 2025

M. le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025 à l'approbation de l'assemblée délibérante. Les conseillers municipaux absents lors de la séance susnommée s'abstiendront de voter l'adoption du procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. DEVILLERS ne participe pas au vote) :

- **ADOpte le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2025.**

2- Société Terrivoltaïque de Ronchamp et Magny-Danigon : cession de parts de capital social à la société VERSO ENERGY

M. TARIN expose au Conseil municipal qu'une délibération avait été prise le 11 octobre 2022 pour approuver la participation au capital de la société par action simplifiée TERRIVOLTAÏQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON (la « Société ») dans le cadre d'un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terriL situé sur les communes de Ronchamp et Magny-Danigon.

Le capital social de la Société est détenu par les communes de Ronchamp (8,5 %), Magny Danigon (4,3 %), la Communauté de Commune Rahin et Chérumont (12,7 %) et la Communauté de Communes du Pays de Lure (8,5 %), la part restante revenant aux actionnaires privés de la société, les partenaires TQN Solar (40,8 %), RAHIN COOP ENERGIES (15 %) et Altergie Développement (10,2 %) Cette création a fait l'objet de la constitution d'un pacte d'actionnaire liant l'ensemble des partenaires.

La société TQN Solar souhaitant se retirer du projet, celle-ci souhaite céder sa participation à la société Verso Energy. La société Verso Energy a fait part de son intention de se substituer à TQN Solar à condition de bénéficier d'une participation majoritaire dans la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON.

Par conséquent, l'intégration de Verso Energy se ferait par cession par la Commune de Ronchamp d'une partie des actions qu'elle détient dans la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON au prix nominal de 1 € et non par augmentation de capital.

Vu la délibération du 11 octobre 2022 autorisant le Maire à engager contractuellement la collectivité dans l'investissement au capital de la société de projet dans la limite de crédits inscrits à cet effet ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2253-1 ;

Vu les statuts de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON ;

Vu la demande de Verso Energy d'entrer au capital de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON ;

Considérant que la Commune de Ronchamp détient 85 actions d'une valeur nominale de 1 €, soit une participation au capital de la société à hauteur de 85 € ;

Considérant que la société TQN Solar porteuse du projet avec la société Altergie Développement souhaite céder ses parts d'action à la société Verso Energy ;

Considérant que l'intégration au capital de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON par la société Verso Energy nécessite la cession d'une partie des actions détenues par la Commune de Ronchamp au prix nominal de 1 € par action ;

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

⇒ M. TARIN précise le calendrier prévisionnel à venir :

- Lundi 12 janvier 2026 à 13h30 : État des lieux sur site avant signature du bail
- Vendredi 16 janvier 2026 : Signature du bail entre la commune et la société Terrivoltaïque
- Lundi 19 janvier 2026 : Début des travaux de terrassement.

⇒ Mme BINDER demande si VERSO Energy est une entreprise française, ce qui lui est confirmé. Elle demande pourquoi cette entreprise souhaite maîtriser plus de 50 % du capital ?

⇒ M. le Maire lui répond que cela correspond à la stratégie d'entreprise pour intervenir dans des projets. Toutefois, cette majorité au capital est décorrélée du processus de décision en comité, où les décisions sont, pour l'essentiel, prises au 7/10^e ou à l'unanimité, tel rédigé dans le pacte d'actionnaire.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. DEVILLERS s'abstient) :

- **AGRÉE, comme nouvel actionnaire de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON, la société VERSO ENERGY par rachat d'actions ;**
- **APPROUVE la cession de 23 actions de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON détenues par la commune de Ronchamp à la société VERSO ENERGY, au prix unitaire de 1 euro par action ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires relatifs à cette cession et à l'entrée de VERSO ENERGY au capital de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON ;**
- **AUTORISE le représentant de la commune de Ronchamp au sein de la société TERRIVOLTAIQUE DE RONCHAMP ET MAGNY-DANIGON à voter en faveur de cette entrée au capital et à prendre toutes les mesures nécessaires à sa réalisation ;**
- **PRÉCISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre 26, article 261 (titre de participation) du budget de la Commune de Ronchamp.**

3- Droits à la formation des élus

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-12 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021,

Considérant la nécessité de délibérer sur l'exercice du droit de formation des membres du Conseil municipal,

Le Maire expose au Conseil municipal que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, et qu'il convient de définir les grands axes d'un règlement de formation, dans la volonté de permettre à chacun d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat.

Il propose le règlement défini en annexe, et invite les membres du Conseil municipal à délibérer sur les orientations et les crédits à ouvrir au titre du droit de formation des élus.

⇒ En la matière, M. CORNU revient sur la décision de justice favorable à M. DEVILLERS. La commune de RONCHAMP est condamnée à verser 1 400 € de dédommagement pour frais de justice et à rembourser 270 € de frais de déplacements.

⇒ Mme QUINTERNET interroge M. DEVILLERS sur la nature des justificatifs transmis par celui-ci et surtout sur l'objet de la formation qu'il a suivie. Elle se demande si cette formation était bien utile ?

⇒ M. DEVILLERS regrette la présentation tronquée faite par M. le Maire, qu'il qualifie d'arrogant, puis le Conseil municipal d'incompétent. M. DEVILLERS considère que la précédente délibération en matière de formation des élus a été rédigée et prise pour l'empêcher d'exercer un droit fondamental. Le Tribunal lui a donné raison sur 6 des 7 points. Il invite M. le Maire à publier les conclusions du rapport public.

⇒ Répondant à Mme QUINTERNET, M. DEVILLERS ne se souvient plus exactement du contenu de la formation. C'était il y a 3 ans. Il confirme que cette formation était dispensée, légalement, par sa formation politique d'appartenance et n'y voit pas de problèmes. Il ne s'oppose en rien à ce que Mme QUINTERNET se forme via sa formation politique. De son point de vue, un élu choisit librement ses formations parmi les 53 thèmes et non la vingtaine encadrée par la précédente délibération. Il considère même qu'il est inadmissible que la commune paye les seules formations orientées par M. le Maire. Il appelle à ce que les élus remboursent ce que la commune a payé.

⇒ M. le Maire demande qui a porté plainte contre la commune au Tribunal ? Si M. DEVILLERS est soucieux du denier public, qu'il refuse le remboursement des frais de justice.

⇒ Mme QUINTERNET précise que les formations auxquelles elle participe sont gratuites.

⇒ M. DURUPT se fait, lui, un plaisir de payer le repas aux élus qui l'accompagnent lors d'une formation.

⇒ M. SKRZYPCZAK pense que le parti auquel M. DEVILLERS participe est une erreur en lui-même.

⇒ M. DEVILLERS n'a pas demandé le remboursement des frais de bouche et considère que 270 € pour 3 jours passés dans le sud de la France ne sont pas exorbitants. La réaction est de son point de vue méprisante.

⇒ M. le Maire demande si M. DEVILLERS était présent lors du Conseil municipal qui a voté la délibération du 22 août 2023, l'occasion pour lui de formuler des remarques ou propositions ?

⇒ M. DEVILLERS était absent.

Pour éviter tout nouveau conflit, M. le Maire sollicite M. DEVILLERS pour corriger la nouvelle délibération, corrigée en séance.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (Mme NIGGLI et M. FILLATRE s'abstiennent) :

- **DÉCIDE** d'arrêter les grandes orientations du règlement de formation selon le document joint en annexe pour toute la durée du mandat,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget,
- **CHARGE** le Maire de mettre en œuvre l'ensemble des modalités pratiques dans le respect de ces orientations.

ANNEXE - RÈGLEMENT DE FORMATION DES ÉLUS

1- Définition des grands axes de formation

La liste des formations éligibles est issue du répertoire des formations, conformément à l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local.

2- Périmètre des formations éligibles

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère chargé des Collectivités Territoriales, après avis du Conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d'élu local (les formations liées à la réinsertion professionnelle, les voyages d'études ou les séminaires ne peuvent donc pas être financés au titre de la formation des élus).

3- Budget prévisionnel

Le montant du budget prévisionnel alloué à la formation des élus ne peut être inférieur à un plancher fixé par la loi à 2 % du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques des membres de l'organe délibérant. Il est plafonné à 20 %. L'enveloppe déterminée pour cette ligne budgétaire s'élèvera à 1 681,04 euros annuels et correspond à 2 % du montant total des indemnités de fonctions maximales théoriques.

Si en fin d'exercice les crédits prévisionnels dédiés n'ont pas été consommés, le reliquat sera affecté au budget de l'exercice suivant, au cours duquel ils s'ajouteront aux nouveaux crédits prévisionnels à consacrer pour le nouvel exercice (dans la limite du plafond de 20 %)

Chaque année, un tableau sera annexé au compte administratif, récapitulant les actions financées par la collectivité dans le cadre de la formation de ses élus, et les crédits reportés à l'exercice suivant.

4- Mise en œuvre du règlement de formation

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir l'autorité territoriale, qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation... L'organisme de formation retenu doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. À défaut, sa demande sera écartée.

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre ainsi que l'organisme agréé qui les dispense. Chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres du Conseil municipal informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre, afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Maire s'effectuera par écrit et, dans un souci d'optimisation, les conseillers pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse courriel suivante : contact@mairie-ronchamp.fr.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu. Pour mémoire, ceux-ci comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État),
- Les pertes de revenu éventuelles, dans la limite maximale de 2 245,32 € en janvier 2025 (18 jours à 7 h x 1.5 fois le smic de 11,88 €), même si l' élu perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

4- **Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du budget primitif**

M. le Maire rappelle au Conseil municipal les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025.

Le budget principal 2025 ayant été voté par chapitre, les autorisations de crédits pour 2026, avant le vote du budget primitif, s'établissent comme suit :

Chapitre	Intitulé du chapitre	Montant budgétisé en 2025	Montant de l'autorisation de crédits en 2025
20	Immobilisations incorporelles	5 400,00 €	1 350,00 €
204	Subventions d'équipement versées	111 100,00 €	27 775,00 €
21	Immobilisations corporelles	815 927,00 €	203 981,75 €
23	Immobilisations en cours	3 531 917,00 €	882 979,25 €
27	Autres immobilisations financières	60 000,00 €	15 000,00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité (M. DEVILLERS s'abstient) :

- **AUTORISE l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal pour l'exercice 2026, avant le vote du budget primitif dans la limite des montants précités, et autorise le Maire à effectuer toute démarche en ce sens.**

5- **Demande de subvention DETR pour l'extension du cimetière communal**

Vu les articles L2223-1 et L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 63 du 05 novembre 2024, approuvant le projet d'extension du cimetière communal, sur la parcelle cadastrée ZC 57, et chargeant M. le Maire de faire procéder aux travaux.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal la nécessité de procéder à des travaux d'extension du cimetière communal, afin de l'adapter aux exigences réglementaires, notamment en matière d'espace, et d'accessibilité (le cimetière devant être cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des défunts qui peuvent y être enterrés chaque année, il doit donc disposer d'un minimum de 200 places).

Par anticipation, la commune a acquis une parcelle de terrain contigüe à l'actuel cimetière, d'une superficie de 30 ares, sur laquelle elle a fait procéder à une étude géotechnique.

Un avant-projet détaillant la nature des travaux à envisager est en cours. Ces travaux porteraient sur l'aménagement de la parcelle ZC 57, matérialisant 3 banquettes séparées par des talus, sur lesquelles pourraient s'édifier 200 sépultures et 80 cavurnes. Ce nouvel espace serait clôturé, et accessible par le parking du cimetière actuel. Le mur mitoyen serait ouvert pour permettre aux usagers d'aller d'une parcelle à l'autre. Il comporterait une rampe, ainsi que des places de parking adaptées aux personnes à mobilité réduite, et un aménagement paysager. Outre l'aspect paysager du nouveau projet, il serait aménagé pour le rendre plus accessible, dans le respect des normes en vigueur.

M. le Maire précise que des subventions peuvent être sollicitées auprès des services de l'État et demande aux conseillers de se prononcer sur ce dossier.

⇒ Mme BINDER demande si ce jardin de mémoire n'est pas intégrable dans le cimetière, quelles options sont-elles offertes aux défunts ?

⇒ M. le Maire confirme en effet qu'une urne biodégradable n'est pas légale en France. Il propose de travailler sur ce point pour identifier un lieu non loin du cimetière.

⇒ M. JUMEL se demande pourquoi le cimetière de Ronchamp n'est pas équipé d'arrosoirs ?

⇒ Mme LAROCHE regrette de nombreux vols et dégradations à Ronchamp justifiant un équipement pratique minimum.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'avant-projet susvisé pour un coût prévisionnel d'opération de 218 946 € HT et arrête les modalités de financement,**
- **SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la DETR 2026, à hauteur de 30 % soit 65 684 €,**
- **APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant :**
 - **Subvention DETR (30 %) ----- 65 684 €**
 - **Autofinancement ----- 153 262 €,**
- **DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2026,**
- **S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions,**
- **AUTORISE le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous documents afférents à ce dossier.**

6- Mise en place d'un tarif d'acquisition de plaque pour le jardin du souvenir

En application de l'article L. 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune a créé un jardin du souvenir. Cet espace aménagé permet aux familles de disperser les cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La commune vient d'installer une « colonne du souvenir » afin de permettre aux familles qui le souhaitent d'apposer une plaque d'identification en mémoire de leur défunt.

Seront apposés sur ladite plaque les nom, prénom et millésimes de naissance et décès en adéquation avec les modalités prescrites dans le règlement du cimetière.

Afin de garantir une homogénéité, quarante plaques, d'une valeur unitaire de quinze euros, ont été fabriquées avec la colonne.

Il convient désormais de fixer le tarif d'acquisition de la plaque ainsi que le droit d'occupation tricennal de cette dernière au sein du jardin du souvenir.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de fixer à quinze euros le tarif d'acquisition d'une plaque et le droit d'apposer cette dernière sur la « colonne du souvenir »,**
- **DÉCIDE d'octroyer un droit d'occupation de 30 ans, renouvelable à échéance au tarif en vigueur,**
- **DÉCIDE que l'épitaphe sera à la charge de l'acquéreur qui fera procéder à la gravure et à la pose de la plaque d'identification dans les règles de l'art par une entreprise habilitée.**

7- Approbation du mandat d'assistance de gestion locative et de mise en location avec Soliha AIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1611-7-1 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.365-4 relatif aux missions d'intermédiation locative ;

Vu la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 dite « loi Hoguet » et ses textes d'application ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 portant droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015 relatif aux mandats confiés par les collectivités territoriales ;

Vu l'agrément n°20-257 BAD délivré le 19 novembre 2020 par la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté autorisant SOLIHA Ais à exercer des missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la nécessité pour la commune de Ronchamp de bénéficier d'un accompagnement professionnel pour l'assistance à la gestion locative de ses biens immobiliers mis en location ;

Considérant que SOLIHA Ais Haute-Saône est une Agence Immobilière Sociale qui a pour objet principal l'accès à l'offre locative des personnes qui éprouvent des difficultés à se loger ou à se maintenir dans leur logement en référence à la loi n° 90.449 du 31 mai 1990 (loi Besson), à la loi d'orientation n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à la loi relative au Droit au Logement Opposable n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Considérant que SOLIHA Ais Haute-Saône agit dans le cadre juridique des mandats de gestion et de transaction locative conformément à la loi n°1970-9 du 2 janvier 1970 (*loi Hoguet*) et dispose donc d'une carte professionnelle l'autorisant à gérer des biens immeubles numérotée CPI 7002 2017 000 020 534 délivrée par la CCI de Haute-Saône ;

Considérant que SOLIHA Ais Haute-Saône dispose de l'agrément gestion délivré par la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté prévu à l'article L.365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation lui permettant d'exercer les missions d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Considérant que SOLIHA Ais Haute-Saône gère des logements appartenant au domaine privé des collectivités ;

Considérant que SOLIHA Ais Haute-Saône est donc en mesure de passer avec les collectivités locales un mandat d'assistance à la gestion locative ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE le mandat d'assistance de gestion locative et de mise en location conclu entre la commune de Ronchamp et SOLIHA Ais Haute-Saône, dont le texte est annexé à la présente délibération,**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant dûment habilité à signer le mandat, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre,**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **DONNE POUVOIR au Maire pour prendre les décisions nécessaires et signer les conventions à intervenir ainsi que les différentes pièces administratives nécessaires à la réalisation de cette mission.**

8- Attributions de subventions exceptionnelles

M. le Maire expose au Conseil municipal trois demandes de subventions exceptionnelles émanant :

- de l'Harmonie Ronchampoise pour l'achat de matériel et le renouvellement du répertoire et des tenues,
- du Judo Club de Ronchamp pour l'acquisition d'un minibus 9 places,
- du FC Pays Minier pour un tournoi international de l'équipe U15G qui se déroulera en Autriche,

et demande aux membres du Conseil municipal de se prononcer.

⇒ Mme QUINTERNET salue la disponibilité de l'association l'Harmonie Ronchampoise.

⇒ M. le Maire précise que le Judo Club de Ronchamp n'a jamais demandé de subventions pendant ce mandat. En outre, le comité des fêtes abonde le financement du minibus à hauteur de 1 500 €. Une cagnotte en ligne est également ouverte.

Enfin, une tombola et les dons d'entreprises, à hauteur de 2 000 €, financent le voyage de l'équipe U15G du FC Pays Minier. Chaque commune concernée finance les joueurs de sa commune à hauteur de 100 € par joueur.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :**
 - **700 € à l'Harmonie Ronchampoise pour l'achat de matériel et le renouvellement du répertoire et des tenues,**
 - **1 500 € au Judo Club de Ronchamp pour l'acquisition d'un minibus,**
 - **300 € au FC Pays Minier pour le tournoi international de l'équipe U15G qui se déroulera en Autriche,**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget.**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ces dossiers.**

9- Cession des parcelles cadastrées section C 615 et C 616

M. TARIN expose au Conseil municipal la requête de M. Christophe CHAGNOT et Mme Corinne LAZARE d'acquérir du terrain communal pour bénéficier de plus d'aisance autour de leur propriété actuelle.

La demande porte sur les deux parcelles de terrain sises rue de la Côte Thiebaut, cadastrées C n° 615 d'une contenance de 581 m² pour l'une et C n° 616 d'une contenance de 233 m², pour l'autre.

Elles sont issues d'une division des parcelles cadastrées section C n° 255 et C n° 256 d'après le plan dressé par le cabinet Delplanque Xavier, géomètre expert, en date du 16 avril 2025.

Vu le plan d'arpentage n° 766 J ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de M. CHAGNOT et Mme LAZARE d'acquiescer ces parcelles au prix de 1,50 € /m² soit 1 221 € ;

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Où il est exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de céder les parcelles cadastrées section C n° 615 d'une contenance de 581 m² et C n° 616 d'une contenance de 233 m², sises Rue de la Côte Thiebaut, à M. Christophe CHAGNOT et Mme Corinne LAZARE,**
- **FIXE le prix de vente à 1 221 € soit 1,50 €/m²,**
- **PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.**

10- Cession des parcelles cadastrées section C 619 et C 620

M. TARIN expose au Conseil municipal la demande de la SCI C2J PATRIMOINE d'acquiescer deux parcelles de terrain communal.

Cette demande porte sur deux parcelles de terrain sises rue de la Côte Thiebaut, cadastrées C n° 619 d'une contenance de 144 m² pour l'une et C n° 620 d'une contenance de 422 m², pour la seconde.

Elles sont issues de la division de la parcelle cadastrée section C n° 617 d'après le plan dressé par le cabinet Alexis MEUNIER, géomètre expert, en date du 25 juillet 2025.

Vu le plan d'arpentage n° 773 en date du 01 septembre 2025 et n° 1516A en date du 08 septembre 2025 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la SCI C2J PATRIMOINE d'acquiescer ces parcelles au prix de 1,50 € /m² soit 849 € ;

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Où il est exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de céder les parcelles cadastrées section C n° 619 d'une contenance de 144 m² et C n° 620 d'une contenance de 422 m², sises rue de la Côte Thiebaut, à la SCI C2J PATRIMOINE,**
- **FIXE le prix de vente à 849 € soit 1,50 € / m²,**
- **PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.**

11- Cession des parcelles cadastrées section AO 107-108-110

M. TARIN expose au Conseil municipal la demande de M. Gérard DECHELOTTE d'acquiescer du terrain communal pour bénéficier de plus d'aisance autour de sa propriété sise rue de la Gare.

La demande porte sur trois parcelles de terrain cadastrées AO n° 107, d'une contenance de 19 m², AO n° 108 d'une contenance de 106 m² et AO n° 110 d'une contenance de 87 m², soit une contenance totale de 212 m² pour les trois parcelles.

Ces parcelles sont issues de la division du domaine public non cadastré de la commune et des parcelles cadastrées section AO n° 76 et 77, d'après le bornage effectué par le cabinet Delplanque Xavier, géomètre expert, en date du 07 mars 2025.

Vu le plan d'arpentage n° 765 N ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 19 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de M. Gérard DECHELOTTE d'acquiescer ces parcelles au prix de 3 € /m² soit 636 € ;

Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Où il est exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de céder les parcelles cadastrées section AO n° 107 – 108 – 110 d'une contenance de 212 m² sises rue de la Gare à M. Gérard DECHELOTTE,**
- **FIXE le prix de vente à 3 €/m² soit 636 €,**
- **PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,**

- **AUTORISE M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.**

12- Cession de la parcelle cadastrée section ZA 49

M. TARIN informe le Conseil municipal de la demande de M. Sylvain DEMESY d'acquérir la parcelle cadastrée section ZA n° 49 d'une contenance de 49,65 ares située « Les Baumes ». Cette parcelle est riveraine de la parcelle ZA n° 56 qui lui appartient.

Après estimation réalisée par l'agent ONF en charge de la forêt communale, M. le Maire propose au Conseil municipal de vendre cette parcelle boisée au prix de 3 000 €.

Il demande aux membres du Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de céder la parcelle cadastrée section ZA n° 49 d'une contenance de 49,65 ares sise « Les Baumes » à M. Sylvain DEMESY,**
- **FIXE le prix de vente à 3 000 €,**
- **PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte de vente par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.**

13- Retrait de la délibération n° 78 du 16.12.2024 actant l'acquisition de la parcelle cadastrée ZX 153

M. TARIN expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de retirer la délibération n° 78 du 16 décembre 2024 ayant pour objet l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZX n° 153.

En effet, cette parcelle appartenait à plusieurs propriétaires, membres de l'indivision GALLEY-DELACROIX. Or, un membre de l'indivision est décédé début 2025.

L'acte administratif portant sur cette acquisition n'a pas pu être rédigé avant que la succession n'ait eu lieu.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE de retirer la délibération n° 78 du 16 décembre 2024, actant l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZX n° 153 aux membres de l'indivision GALLEY DELACROIX.**

14- Acquisition de la parcelle cadastrée ZX 153

M. TARIN informe le Conseil municipal que Monsieur Serge GALLEY a été désigné comme nouveau propriétaire de la parcelle cadastrée ZX n° 153, d'une contenance de 23a 56ca située « Le Fougeret », suite à la succession de l'indivision GALLEY – DELACROIX.

Souhaitant vendre cette parcelle de terrain, M. Serge GALLEY a fait une nouvelle proposition de vente à la commune au prix de 1 000 €.

Cette parcelle est localisée entre la parcelle communale ZX n° 51 et la parcelle ZX n° 52 où est construite la station d'épuration, gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Rahin. C'est pourquoi, il paraît important que ce terrain soit acquis par la commune.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée section ZX n° 153, d'une contenance de 23a 56ca située « Le Fougeret » à M. Serge GALLEY,**
- **FIXE le prix de cette acquisition à 1 000 € (MILLE EUROS),**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte d'acquisition par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.**

15- Acquisition de la parcelle cadastrée AC 279

M. le Maire expose au Conseil municipal que la parcelle cadastrée section AC n° 279 sise « Le Bourg Est » est en cours de vente.

Cette parcelle, d'une contenance de 9 m², est limitrophe avec le terrain communal où est construit le bâtiment abritant les ateliers municipaux. Il semble opportun d'acquérir cette parcelle à M. ROBERT Gérald.

La commune de Ronchamp a préempté pour cette acquisition au prix de 100 €.

L'assemblée est appelée à se prononcer sur cette proposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 279, d'une contenance de 9 m2 située « Le Bourg Est »,**
- **FIXE le prix de cette acquisition à 100 €,**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **PRÉCISE que les frais engagés seront à la charge de l'acquéreur,**
- **AUTORISE M. Pierre-Eric TARIN, adjoint au Maire, à signer l'acte d'acquisition par acte administratif ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette transaction.**

16- Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois, des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la commune ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, aux grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{re} classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les fonctions d'agent technique polyvalent,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, à compter du 1^{er} mars 2026, la création d'un emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^e classe, et d'adjoint technique principal de 1^{re} classe, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

17- Création d'un emploi permanent d'assistant territorial de conservation du patrimoine

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions de médiateur culturel ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE la création d'un emploi permanent au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine à temps complet, afin d'assurer les fonctions de médiateur culturel, relevant de la catégorie hiérarchique B, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,**
- **S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **AUTORISE le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.**

18- Création et suppression d'un poste permanent en raison d'une modification supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale

Vu le Code général de la Fonction Publique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n° 28 du 23 mai 2023 portant création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet à hauteur de 28 heures 30 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
 Vu le budget de la collectivité ;
 Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
 Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité de modifier le nombre d'heures de travail afférent au poste à temps non complet, initialement fixé par la délibération susvisée portant création de l'emploi permanent, que cette modification est supérieure à 10 % de la durée hebdomadaire de service initiale et ne remet pas en cause l'affiliation CNRACL ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de :

- **Supprimer l'emploi permanent créé, par la délibération n° 28 du 23 mai 2023 au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps non complet à hauteur de 28 heures 30 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent, et étant précisé que les conditions de qualifications sont définies règlementairement, et correspondent au grade statutaire retenu,**
- **Créer un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions d'agent technique polyvalent, et étant précisé que les conditions de qualifications sont définies règlementairement, et correspondent au grade statutaire retenu,**

- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

19- Mise à jour du tableau des emplois permanents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 1^{er} janvier 2026,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout acte y afférent,

Emploi	Grades	Nombre de postes ouverts au 01/01/2026	Nombre de postes pourvus au 01/01/2026	Date de la délibération créant l'emploi
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
Cadre d'emplois des attachés territoriaux				
Direction générale des services	Attaché territorial	1 poste à 35 h	0	n° 28 du 12.04. 2019
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux				
Responsable des services administratif, culturel, finances et ressources humaines	Rédacteur principal de 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 66 du 05.11.2024
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux				

Chargé d'accueil au secrétariat (élections, CCAS, affaires scolaires)	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	1	1 poste à 35 h	n° 21 du 04.04.2008
Chargé d'accueil au secrétariat et gestionnaire urbanisme	Adjoint administratif principal de 1 ^{re} classe	1	1 poste à 35 h	n° 45 du 18.05. 2022
Chargé d'accueil au secrétariat et officier d'État civil - Funéraire	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 46 du 18.05.2022
Chargé d'accueil au secrétariat et communication	Adjoint administratif	1	1 poste à 35 h	n° 32 du 10.04.2024
FILIERE TECHNIQUE				
Cadre d'emplois des techniciens				
Responsable du service technique	Technicien territorial	1	0	n° 27 du 12.04.2019
Cadre d'emplois des agents de maîtrise				
Responsable du service technique	Agent de maîtrise principal	1	1 poste à 35 h	n° 65 du 05.11.2024
Adjoint au responsable du service technique	Agent de maîtrise	1	0	n° 38 du 13.06.2019
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux				
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 48 du 18 mai 2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 48 du 18 mai 2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 27 du 23.05.2023
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 63 du 22.12.2025
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 60 du 06.02.2020
Adjoint au responsable du service technique	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 63 du 22.12.2005
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 4 du 09.02.2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 49 du 18.05.2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	1 poste à 35 h	n° 53 du 05.07.2022
Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	1 poste à 20 h	n° 61 du 06.02.2020
Agent technique polyvalent	Adjoint technique TNC 20H	1	0	n° 24 du 10.07.2020
FILIERE MÉDICO-SOCIALE				
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles				
ATSEM	ATSEM ppal 1 ^{re} classe	1	1 poste à 35 h	n° 43 du 12.07.2018
	ATSEM ppal 1 ^{re} classe	1	0	n° 47 du 18.05.2022
	ATSEM ppal 1 ^{re} classe	1	1 poste à 35 h	n° 47 du 18.05.2022
	ATSEM ppal 1 ^{re} classe	1	1 poste à 35 h	n° 15 du 07.03.2023
FILIERE CULTURELLE				
Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine				
Médiatrice culturelle	Assistant de conservation du patrimoine	1	0	n° 64 du 22.12.2025
Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine				
	Adjoint du patrimoine ppal 2 ^e classe	1	1 poste à 35 h	n° 29 du 23.05.2023

Agents en charge de l'accueil et de la surveillance du patrimoine	Adjoint du patrimoine	1 poste à 35 h	0	n° 90 du 15.12.2021
FILIERE ANIMATION				
Cadre d'emplois des adjoints d'animation				
Agent chargé de l'accompagnement des enfants lors du transport scolaire	Adjoint d'animation	1	1 poste à 8 h 30	n° 70 du 01.10.2010

20- Ouvertures dominicales des établissements de commerce de détails pour 2026

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante, par le maire ;

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ;

Il convient de délibérer sur les autorisations d'ouverture pour l'année 2026.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (Mme QUINTERNET vote contre) :

- **ÉMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des établissements de commerce de détails, à hauteur de trois dimanches pour l'année 2026,**
- **FIXE, par arrêté municipal, les dates d'ouvertures dominicales pour l'année 2026,**
- **AUTORISE le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

21- Révision des tarifs de facturation de la vaisselle cassée ou égarée à la salle Georges Taiclet

Vu la délibération n° 49 du 23 novembre 2007 fixant les tarifs de facturation de la vaisselle cassée ou égarée lors de la location de la salle des fêtes,

Vu la délibération n° 102 du 13 décembre 2022 révisant ces tarifs,

Vu la modification du règlement suivant délibération n° 100 du 13 décembre 2022,

Considérant l'achat de nouveaux ustensiles et l'absence de tarifs pour certains ;

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu de compléter la liste des tarifs de facturation de la vaisselle de la salle Georges Taiclet, en cas de casse ou de perte de celle-ci.

⇒ M. JAMMI évoque les problèmes de location de la salle des fêtes sans la sono.

⇒ Mme AUBRY précise que ce point fait partie intégrante du règlement et restera comme tel suite à de précédentes dégradations.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (M. FILLATRE, sorti de la Salle, ne participe pas au vote) :

- **ADOpte la nouvelle tarification ainsi qu'il suit :**

1 verre/flûte	2,50 €
1 assiette	3,00 €
1 couvert	1,00 €
1 tasse à café	3,00 €
1 coupelle	3,00 €
1 saladier	5,00 €
1 couteau à pain	20,00 €
1 couteau à viande	60,00 €
1 louche	10,00 €
1 carafe ou pichet	5,00 €
1 corbeille à pain	5,00 €
1 petite planche à découper	5,00 €

1 planche à pain	5,00 €
1 plat	5,00 €
1 plateau de service	5,00 €
1 seau à champagne	20,00 €

- DIT que les nouveaux tarifs s'appliqueront à toute demande de location effectuée à compter du 1^{er} janvier 2026.

22- Approbation du Plan Communal de Sauvegarde

La commune de Ronchamp est exposée à de nombreux risques tels que les inondations par débordement de cours d'eau ou remontées de nappe phréatique, les séismes, les mouvements de terrain, le retrait-gonflement des sols argileux, les risques miniers, le radon, les feux de forêts, la pollution des sols, le transport de matières dangereuses, les cyclones, les tempêtes, les canicules...

M. le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document opérationnel qui définit l'organisation et la mise en œuvre prévues par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Il précise également qu'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs sera diffusé prochainement pour informer la population des principaux risques auxquels elle peut être éventuellement exposée et les mesures de sauvegarde préconisées.

Il énonce le contenu du Plan Communal de Sauvegarde aux membres de l'assemblée et leur demande de se prononcer.

⇒ M. JAMMI évoque que les anciens ont apprécié la présentation de ce questionnaire lors de la distribution des bons de Noël.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

23- Attribution d'aides financières en matière de santé

Considérant le départ à la retraite des deux généralistes de la commune dans des délais courts (deux ans environ),

Considérant que notre territoire est sous doté en médecins généralistes,

Considérant le zonage France Ruralité Revitalisation, permettant une exonération de CFE,

Considérant le classement de la commune en Zone d'Intervention Prioritaire par l'ARS,

Considérant le forfait d'installation lors de la prise en charge des patients,

Considérant que 3200 habitants n'ont pas de médecin traitant sur le secteur de la CPTS,

Considérant l'appui du Département pour la recherche culturelle/services aux familles,

Considérant l'appui de la CPTS pour réseautage et ancrage des professionnels de santé (soirée, protocoles, réalisation d'une vidéo),

Considérant l'appui du Service conciergerie du Département pour la recherche logements/appui administratif personnel,

Considérant le besoin d'installer un environnement favorable à la venue de nouveaux médecins,

Considérant le projet de la Pharmacie de la Chapelle d'avoir recours à un cabinet de recrutement professionnel,

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser l'offre de santé sur le territoire,

M. le Maire propose une aide logistique et financière aux futurs médecins s'installant sur la commune.

⇒ M. MECHINAUD se demande si cette aide ne doit pas être conditionnée à une durée de présence minimum ?

⇒ M. DEVILLERS propose de ne pas verser de primes si le médecin n'exerce pas à temps plein.

⇒ M. TARIN propose d'adapter le montant de la prime au prorata du temps d'exercice.

⇒ M. SKRZYPCZAK se demande ce qu'est un temps plein pour un médecin ? Difficile à mettre en œuvre.

⇒ M. le Maire reconnaît que la question de M. MECHINAUD est pertinente. Il souhaite que la commune accompagne un nouveau médecin quand bien même ce dernier exercerait parallèlement à l'hôpital ou dans une autre commune.

Concernant le dispositif « Médecins Juniors », celui-ci n'est pas encore calé par les textes et surtout, les médecins ronchampoisis ne souhaitent pas être maîtres de stage. Une autre solution est à l'étude avec le CPTS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (Mme BINDER s'abstient) :

- **SOUTIENT** la démarche de toutes les instances précitées,
- **PROPOSE :**
 - une exonération de deux ans de la quote-part de loyer du médecin installé au premier étage de la maison Maulini et/ou du cabinet installé sur la place du 14 juillet, ou
 - une aide au loyer dans un local de son choix sur la commune,
- **PROPOSE** qu'un logement puisse être mis gracieusement à leur disposition,

- **PROPOSE** une prime d'installation de 10 000 € par médecin versée dès leur installation sous condition d'exercer sur la commune pendant 5 ans. En cas de départ anticipé, le remboursement intégral sera demandé.
Afin de pouvoir bénéficier de cette prime, le praticien est fortement encouragé à s'investir dans l'accueil de nouveaux médecins en devenant maître de stage,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches relatives à ce dossier.

24- Reconduction de la convention pluriannuelle avec l'ASLC

Vu la délibération n° 22 du 26 février 2010 d'adhésion à l'Association des Sites Le Corbusier,
Vu la délibération n° 6 du 08 février 2013 d'adhésion à la convention pluriannuelle avec l'Association des Sites Le Corbusier,
Vu les délibérations n° 23 du 07 avril 2017 et n° 38 du 11 mai 2021 portant reconduction de la convention pluriannuelle avec l'Association des Sites Le Corbusier.

Le Maire rappelle la première convention quadriennale d'objectifs 2013-2016 signée entre la commune et l'Association des Sites Le Corbusier, puis renouvelée le 07 avril 2017 et le 11 mai 2021 pour la même durée, puis reconduite en 2025 et qui, par conséquent arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Il apparaît donc nécessaire de renouveler cette convention pluriannuelle pour une période identique, soit de 2026 à 2029, aux mêmes conditions financières, soit 600 € annuels. Ce renouvellement permettra de mener à bien différents chantiers sur cette période.

Après avoir pris connaissance des conditions de la convention proposée et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association des Sites Le Corbusier pour une nouvelle période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention avec le Président de l'Association des Sites Le Corbusier.

25 - Informations diverses

M. le Maire informe le Conseil :

- de l'édition à venir du prochain bulletin municipal et présente en séance la première page - photos de René CLAUDEL,
- de l'issue positive de la procédure engagée en 2022 permettant à la commune de devenir définitivement propriétaire des parcelles AB 271 et AN 22. Il invite le Conseil à travailler sur des propositions d'aménagement de ces deux parcelles publiques,
- de la pose à venir du pavé « Stolpersteine » - présenté en séance - en mémoire de Rose ROUEFF,
- de l'exposition sur les 75 ans de tragédie de l'Étançon, du 22 au 28 décembre après-midi, à l'école en bois,
- de la dégradation du chemin d'affouage tout juste aménagé par les employés municipaux. Il est fort regrettable que certains affouagistes sensibilisés en mairie lors de la distribution des lots s'évertuent à débarder leurs bois lors de mauvaises conditions climatiques et dégradent le patrimoine communal. Les sanctions prévues par le règlement d'affouage s'appliqueront,
- de l'aménagement de nouveaux arrêts de bus au Rhien sur la voie publique, après validation du dossier par les instances régionales.

21 h 15 : M. DEVILLERS quitte la séance.

M. DURUPT informe le Conseil :

- des travaux effectués par les employés communaux sur les lampadaires. Quelques réglages restent à faire.

Mme QUINTERNET informe le Conseil sur :

- les retours positifs du marché de Noël ces deux derniers jours. Le concert du samedi et les animations pour les enfants du dimanche furent grandement appréciés. Les commerçants ont globalement bien travaillé. Mme QUINTERNET remercie les employés communaux, les bénévoles et Patricia pour la préparation administrative de la manifestation,

À ce sujet, M. SKRZYPCZAK regrette le positionnement du camion séparant le marché en deux. En effet, une solution est déjà imaginée pour l'année prochaine. La bûche norvégienne n'était pas une bonne idée à son goût. Un braséro serait plus opportun.

M. JAMMI :

- regrette que l'agression subie par M. le Maire au secrétariat de mairie n'ait pas fait l'objet de soutien de la part du Sous-Préfet ou du Procureur.

Mme AUBRY informe le Conseil sur :

- l'avancée du projet fresque à l'école du centre. Le projet est lauréat d'une subvention par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour un montant de 3 000 €. Les figures sont choisies et les ateliers avec les enfants de l'école du centre débiteront en janvier,
- salue l'initiative d'organiser une soirée de Noël commune entre les agents et élus de la Commune et de la Communauté de Communes. C'était une très bonne idée à renouveler.

M. TARIN informe le Conseil de :

- l'absence de demandes de prime vélo sur ces trois derniers mois. Le dispositif est néanmoins reconduit,
- la préoccupation de riverains du Rahin sur les potentiels risques de débordements et d'inondations de maisons. À ce sujet, une réunion de travail mêlant représentants du SVO, de la DDT et du CD70 est organisée le 16 janvier prochain pour étudier les modalités d'évacuation des alluvions qui s'empilent dans la rivière et limitent le bon écoulement de l'eau.

Mme LAROCHE informe le Conseil :

- de la remise du prix du fleurissement par le département : outre 3 arbres d'ornement offerts, le label « première fleur » est conservé,
- de l'aménagement des décorations de Noël par les employés municipaux, sans vol constaté cette année - les caméras sont certainement dissuasives,
- Du concert « Des chansons plein la tête » toujours prévu le dernier week-end de janvier et pour lequel il reste 50 places.

Mme CARDOT informe le Conseil :

- des dégradations faites par une personne sur un chemin d'exploitation forestière derrière l'entreprise de vannerie. Ce dernier, sollicité, s'engage à remettre en état le chemin et les fossés ces prochains jours.

Séance levée à 21 h 28.



FEUILLET DE CLÔTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 décembre 2025

N° d'ordre des délibérations prises lors de la séance : **48 à 71.**

Liste des membres présents :

Nom Prénom	Qualité
CORNU Benoît	Maire
DURUPT Roland	Adjoint
QUINTERNET Martine	Adjointe
JAMMI Abdelilah	Adjoint
AUBRY Cécile	Adjointe
TARIN Pierre-Eric	Adjoint
LAROCHE Françoise	Adjointe
NIGGLI Marie-Paule	Conseillère municipale
SKRZYPCZAK Pierre	Conseiller municipal
TOURDOT Anne-Laure	Conseillère municipale
BINDER Elke	Conseillère municipale
GRES Madina	Conseillère municipale
CARDOT Sophie	Conseillère municipale
MECHINAUD Jérémy	Conseiller municipal
FILLATRE David	Conseiller municipal
DEVILLERS Christophe	Conseiller municipal
LEUVREY Marine	Conseillère municipale
MOUGIN Dominique	Conseiller municipal

SIGNATURES

<i>Le Maire,</i> Benoît CORNU	<i>Le secrétaire de séance,</i> Pierre-Eric TARIN
	